

**Zeitschrift:** Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** - (1922)  
**Heft:** 24

**Rubrik:** Avis aux membres de la chambre

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 02.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Les paquets et lettres qui, renfermant des marchandises passibles de droits, ne rempliront pas les conditions indiquées ci-dessus, seront confisqués en vertu des lois générales des douanes.

L'étiquette dont l'emploi est prévu ci-dessus doit être en principe de couleur verte, aucune uniformité dans le format n'est exigée, sous réserve que les dimensions ne seront pas inférieures à 6 centimètres sur trois.

Les mentions à porter sur les étiquettes devront autant que possible, être libellées dans la forme suivante :

1° Paquets non clos.

**A soumettre à la douane ou aux Contributions indirectes**

Nature de la marchandise .....  
 Origine .....  
 Poids ..... Valeur .....

2° Lettres et plis clos.

**A soumettre à la douane**

Autorisation de la Direction générale des douanes.

N° ..... du .....

**RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS**

**Suisse**

**EXPORTATION**

**Abrogation de prohibition d'exportation**

A partir du 1<sup>er</sup> mai 1922, l'exportation du lait frais (tarif n° 91) est entièrement libre.

(Avis de l'Office fédéral de l'Alimentation du 24 avril 1922).

**France**

**DOUANES**

**Modification du tarif**

La loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes, modifiée par les lois ultérieures, est complétée comme suit :

N° du tarif d'entrée	Désignation des marchandises	Tarif	
		général	minimum
		fr.	fr.
		par 100 kg.	
170	1° Plantes vivantes de serre chaude, plantes vivantes de serre froide, plantes à massifs, dites plantes molles, servant à la décoration des jardins et nécessitant un abri en hiver .....	15	10

170	2° Oignons à fleurs, plantés bulbeuses, jacinthes, tulipes, plantes à rhizomes, muguet et plantes de catégories similaires.....	20	10
»	3° Fleurs naturelles coupées, forcées ou non forcées, de toute espèce, quel que soit le mode d'emballage.....	400	200
»	4° Fleurs apétalées en sacs pour la parfumerie.....	Exemptes	Exemptes
»	5° Plantes vivantes de pépinières, arbres et arbustes fruitiers, forestiers et d'ornement, plantes vivaces de pleine terre .....	Exemptes	Exemptes

(Loi du 25 avril 1922).

**Nouveaux droits d'entrée ad Valorem**

Numéros du Tarif d'entrée	Designation des marchandises :	Tarif	
		général	minimum
		p. 100	
Ex. 200	Or battu, en feuilles (1).....	16	8
	Or en poudre impalpable.....	6	4
Ex. 201	Argent battu, en feuilles (1).	16	8
	Argent en poudre impalpable.	8	4
495	Joaillerie, bijouterie, orfèvrerie (2).....	15	5
496	Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés.....	30	40
496 bis	Bijouterie fausse.....	40	15
	(Décret du 12 avril 1922).		
74	Malt (orge germée) } entier {	30	15
	} farine {		
	(Décret du 24 avril 1922).		

**Nouveaux coefficients de majoration**

Le tableau des coefficients de majoration des droits de douane annexé au décret du 29 juin 1921 est modifié ainsi qu'il suit :

Numéro du tarif d'entrée	Désignation des marchandises	Coefficients
381 bis	Fils de soie artificielle purs, simples, écrus.....	2,5
	Fils de soie artificielle purs, simples, teints.....	3
	Fils de soie artificielle purs, moulinés .....	3,5
	Fils de soie artificielle mélangés. Coefficient de la partie du mélange la plus imposée (voir N° 653).	
	(Décret du 5 avril 1922).	

**AVIS AUX MEMBRES DE LA CHAMBRE**

Nous rappelons une fois de plus à nos membres ainsi qu'à toutes les maisons d'exportation

(1) Y compris les enveloppes intérieures.  
 (2) Par exception, les plumes d'or pour stylographes acquitteront, au tarif général, 3 % ad valorem et 1 % au tarif minimum.

